



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement
du zonage d'assainissement de Morsain

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Morsain le 16 mai 2014, concernant la procédure de révision de son zonage d'assainissement ;

Considérant que le zonage d'assainissement a pour objet de définir un cadre pour la gestion et le traitement des eaux usées pour les parties urbanisées de la commune ;

Considérant la faible sensibilité écologique du territoire de la commune ;

Considérant la faible densité de l'habitat sur la commune ;

Considérant que la commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement n'induit aucune modification du mode d'assainissement actuellement utilisé au sein de la commune, assainissement non collectif ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage d'assainissement révisé de Morsain n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de Morsain n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 10 JUIL. 2014

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Hervé BOUCHAERT

Bachir BAKHTI

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex